



Arrêt

**n°277 669 du 22 septembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Rue Raymond Museu, 19
5002 NAMUR**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 21 mars 2022 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et D. BERNE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 25 novembre 2021, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle est toujours pendante.

1.3. En date du 21 mars 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

*MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

X 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

X 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de tentative de meurtre, PV n° [...] de la police de Namur Capitale.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

X Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé déclare être en Belgique depuis novembre 2021. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de tentative de meurtre, PV n° [...] de la police de Namur Capitale.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé déclare être en Belgique depuis novembre 2021. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de tentative de meurtre, PV n° [...] de la police de Namur Capitale.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Guinée, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé déclare être en Belgique depuis novembre 2021. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, [G.C.], Expert administratif, délégué Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police de Namur Capitale, et au responsable du centre fermé de Vottem, de faire écrouer l'intéressé, [D.S.] au centre fermé à partir du 22/03/2022 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 7, 9bis et suivants de la [Loi], de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la [Loi], de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de

tous les éléments de la cause, et de [l]a violation du principe de motivation des décisions administratives ainsi que de l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

2.2. Elle développe « En ce que : Attendu que la Direction Générale de l'Office des Etrangers a notifié au requérant le 21/03/2022 un Ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (Annexe 13 septies) pris en date du 21/03/2022 ; Que ce faisant, la partie adverse faisait application de son pouvoir discrétionnaire ; Alors que : 1. Attendu que mon requérant soutient qu'en procédant de la sorte, la partie adverse a manqué à son devoir de motivation, devoir devant être respecté par toute autorité administrative lors de la prise d'une décision ; Qu'en effet, la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce ; Qu'il convient de rappeler que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse lui impose d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision ; Qu'il est ainsi évident que la partie adverse devait motiver sa décision, compte tenu de tous les éléments de la cause ; Qu'il y a lieu de considérer qu'en l'espèce, la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la [Loi] ; Que l'article 62 de la [Loi] rappelle en effet que les décisions administratives se doivent d'être motivées à suffisance ; Attendu que la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de mon requérant ; Qu'on notera d'ailleurs qu'il est fait mention de l'absence de document d'identité alors que le requérant avait préalablement adressé à la partie adverse copie de son passeport et de sa carte d'identi[t]é espagnole dans le cadre de sa demande de séjour (Pièces 8 et 9) ; Que de ce fait notamment la partie adverse a manqué à son obligation de motivation adéquate lui imposée en qualité d'autorité administrative et la décision contestée doit être annulée ; 2. Attendu que le requérant invoque également en l'espèce une violation de l'article 7 de la [Loi] ; Que, la partie adverse semble justifier la décision attaquée sur une éventuelle contrariété à l'Ordre public dans le chef du requérant ; Qu'à ce titre, on note que le requérant aurait été intercepté en flagrant délit de tentative de meurtre ([...]) ; Que le requérant nie toute implication dans ce cadre ; Qu'on rappelle le principe de la présomption d'innocence qui doit bénéficier au requérant ; Qu'on notera d'ailleurs qu'il semble qu'aucune charge suffisante n'ait été retenue à l'encontre du requérant dans le cadre de ce dossier qui n'est même pas à l'instruction mais uniquement à l'information (Pièce 7) ; Que, de la sorte, la partie adverse ne peut nullement démontrer une crainte actuelle et réelle de contrariété à l'Ordre Public dans son chef ; Qu'il y a de la sorte lieu d'annuler également la décision attaquée par le biais des présentes ; Que la partie adverse ne prend aucunement en compte, la situation concrète de mon requérant ; Que c'est en ce sens également que la partie adverse dans le cadre de la décision attaquée manque à l'obligation de motivation lui imposée en qualité d'autorité administrative ; Que mon requérant a développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge ; Qu'il semble évident qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par mon requérant depuis son arrivée dans le pays et [l]e couperait définitivement des relations tissées ; Que si il est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ; Qu'ainsi, un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine ; Que le Conseil d'Etat a d'ores et déjà estimé que : « L'exécution de l'acte attaqué risquerait de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable ; qu'elle aurait également pour effet d'anéantir les efforts d'intégration fournis par le requérant depuis près de 8 ans de séjour en Belgique » (C.E., 25/05/1998, arrêt n° 73.830 ; C.E., 26/02/1998, arrêt n° 72.112). Qu'en l'espèce, il est patent que le requérant est parfaitement intégré dans notre pays. 3. Attendu que mon requérant invoque également une violation de l'article 9bis de la [Loi] ; Que tel que précisé ci-avant, mon requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de longue durée sur le territoire du Royaume sur base de l'article 9bis de la [Loi] ; Que la motivation est totalement erronée en ce qu'elle précise que le requérant n'a pas tenté de régulariser sa situation alors qu'il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la [Loi], procédure toujours pendante actuellement (Pièces 3 à 6) ; Qu'il n'est fait aucune mention de cette demande de séjour du requérant ; Qu'on rappelle que mon requérant s'est vu délivrer une Annexe 3 dans ce cadre (Pièce 6) ; Qu'il y a de la sorte également une violation de l'article 9 bis de la [Loi] ; Qu'on notera également que mon requérant ne s'est jamais vu notifier d'Ordre de quitter le territoire sur le territoire du Royaume ; 4. Attendu que la décision attaquée viole également l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; Que mon requérant a introduit une demande de séjour de longue durée sur le territoire du Royaume préalablement à la notification de la décision

contestée ; Que cette demande n'a toujours fait l'objet d'aucune décision à ce jour ; Que cependant, il est de jurisprudence constante que si le requérant n'est plus sur le territoire du Royaume, cette demande sera automatiquement déclarée sans objet ; Que de la sorte, le requérant n'aura pas droit à un recours effectif tel que protégé par l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; Que la décision attaquée en contraignant le requérant à retourner de manière forcée dans son pays d'origine nie toute effectivité à la demande introduite par le requérant et partant constitue une violation de l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196 577 du 1^{er} octobre 2009).

Le Conseil précise que la demande d'autorisation de séjour du 25 novembre 2021 fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi est antérieure à la prise de l'ordre de quitter le territoire querellé. Il appartenait donc à la partie défenderesse d'y avoir égard. En effet, il ne peut être exclu *a priori* que la partie défenderesse fasse droit à cette demande. Or, en cas de décision favorable, le requérant n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte qu'il n'aurait pas été appelé à quitter le territoire en application de l'article 7 de la Loi. La partie défenderesse n'a donc pas tenu compte de tous les éléments de la cause et a méconnu son obligation de motivation formelle (*cf* en ce sens Conseil d'Etat, n° 238 304, du 23 mai 2017).

3.2. Il résulte des développements qui précèdent que le moyen unique pris, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen unique pris qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 21 mars 2022, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE

